



COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-07-03

Membres en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

Date de la convocation

18/09/2026

Date de publication

28/09/2026

Le 23 septembre 2026,

Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de :

- ✓ Madame Chrystel DELANOË qui a donné pouvoir à Madame Anne JAFFRES ;
- ✓ Monsieur Freddy GENNEPY qui a donné pouvoir à Monsieur Joël PICHON ;
- ✓ Monsieur Pierrick MARCHADOUR qui a donné pouvoir à Madame Stéphanie CADALEN.

Madame Nadège BOURMAUD a été élue secrétaire de séance.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025 DE LA CCPL

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport d'activité pour l'exercice 2025 de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau a ainsi été communiqué à la commune. Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

Vu le rapport d'activité 2025 de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau transmis le 13 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour l'exercice 2025.

Pour extrait certifié conforme,

Le 23 septembre 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le **La secrétaire de séance,**

ID : 029-212900971-20260923-20260703-DE

Nadège BOURMAUD

